

Avancement de grade – cat. A Cadre d’emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux



MAJ 25/04/2024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

Avancement au grade d’assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l’assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d’avancement de grade

Par la voie de l’examen professionnel, les assistants socio-éducatifs :

- Ayant au moins **1 an** d’ancienneté dans le **3^{ème} échelon** du grade d’assistant socio-éducatif
- **ET** justifiant, au plus tard le 31 décembre de l’année au titre de laquelle le tableau d’avancement est établi, d’au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Par la voie du choix, les assistants socio-éducatifs :

- Ayant atteint le **5^{ème} échelon** du grade d’assistant socio-éducatif
- **ET** justifiant d’au moins **6 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau